

Politique sur  
la diffusion du savoir découlant de la recherche

*20 février 2003*

## **1. Objectifs**

La présente politique vise à :

- a) Favoriser le partage et la diffusion des connaissances développées par le personnel et les chercheurs de l'établissement;
- b) Sauvegarder les intérêts de l'établissement et des personnes en matière de diffusion des résultats de la recherche.

## **2. Principe directeur**

Les résultats des activités intellectuelles, de recherche et d'expérimentation des membres de la communauté hospitalière doivent pouvoir être publiés librement. La présente politique se veut complémentaire aux façons de faire universitaires.

## **3. Diffusion des connaissances**

- 3.1 Le CHUS reconnaît à tous les chercheurs le droit de décider librement du moment propice pour publier les résultats de leurs travaux ainsi que de la forme de cette publication, et s'attend à ce que ce droit soit reconnu par toute tierce partie associée d'une façon ou d'une autre à de tels travaux et si la personne est un étudiant, de rendre public sa thèse ou son mémoire dans les six mois de leur dépôt, le tout conformément aux règles applicables adoptées par l'université d'attache de la personne.
- 3.2 L'établissement encourage ses chercheurs à publier les résultats de leurs travaux et entend que ces publications n'engagent que l'opinion des auteurs. Les chercheurs ont la responsabilité d'user de ce droit avec discernement, notamment si la diffusion de l'information risque de nuire à la réputation de personnes ou d'organismes ou bien d'exposer à la divulgation de renseignements obtenus confidentiellement ou sous le couvert de l'anonymat.
- 3.3 La personne est tenue de divulguer au directeur du Centre de recherche tous les projets de recherche ayant cours dans l'établissement et de soumettre les projets d'études cliniques à une évaluation éthique, scientifique, pharmacologique, légale et financière préalablement à leur réalisation.
- 3.4 L'établissement refuse en principe de prêter son concours à tout projet non-divulgué et refuse également que ses ressources soient utilisées à cette fin. Toutefois, une dérogation peut-être possible et doit recevoir l'approbation du Directeur du Centre de recherche qui décide des conditions rattachées à cette dérogation.
- 3.5 Dans certaines circonstances, notamment en présence d'une invention brevetable, il peut être justifié de reporter à plus tard la publication de certains résultats. Cependant l'établissement s'attend que le délai soit limité au minimum.
- 3.6 À moins de disposition contraire expressément convenue par les parties, la présente politique ne peut priver l'établissement du droit d'utiliser à des fins de soins, d'enseignement et de recherche, les résultats de travaux à l'égard desquels l'établissement détient un droit de propriété intellectuelle.
- 3.7 Dans certaines circonstances, tout spécialement dans le cadre d'un contrat de recherche, il peut être justifié de reconnaître le droit de propriété d'un tiers sur les résultats de la recherche. Cette reconnaissance s'accompagnera obligatoirement du droit pour l'établissement de publier les données recueillies, l'analyse de ces données de même que les descriptions et analyses des méthodologies développées à la suite des travaux entrepris, à l'exception des informations de nature confidentielle fournies par le tiers et identifiées comme telles.
- 3.8 Les chercheurs témoignent de leur affiliation institutionnelle ou de toute contribution directe au financement de la recherche dans leurs publications.

## **4. Application de la politique**

Il incombe au directeur du Centre de recherche clinique de veiller à l'application de cette politique.